

## DE L'IMPACT DE LA LIBÉRALISATION DU SECTEUR D'ASSURANCES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : « CAS DE L'INDEMNISATION DES ASSURÉS EN ARCA »

Par

**Raoul POTO MACREAM**

*Professeur associé à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

### RESUME

*L'assurance résulte d'un mécanisme financier induit par les exigences de protection des patrimoines contre les risques. Elle est donc liée au développement du commerce et aux transformations sociales. Au contraire du Banquier, l'assureur de dommages ne s'engage pas à faire fructifier et à reverser les fonds confiés par ses clients, dans le cadre d'une opération de capitalisation.*

*Moyennant le versement d'une prime, cet assureur s'engage à régler une indemnité proportionnelle au dommage subi (principe indemnitaire) du fait d'un risque déterminé.*

*Dans la mesure où il n'y a pas corrélation entre le montant des primes perçues par l'assureur, et l'indemnité éventuellement versée à l'assuré, toute opération d'assurance repose obligatoirement sur l'existence d'un aléa.*

*Le législateur colonial n'a pas organisé le marché des assurances ni réglementé la profession d'assurance, tout comme il n'a pas formulé les normes devant gérer le contrat d'assurance. Il a laissé le marché et l'opérateur d'assurance évoluer suivant les règles du droit commercial général, et le contrat d'assurance soumis au droit commun de contrats, ainsi qu'aux usages des marchés étrangers d'assurance.*

*Nous estimons que la libéralisation du secteur d'assurance est fructueuse et cela de deux points de vue : social et économique. La libéralisation implique l'existence sur le marché des plusieurs opérateurs et ces derniers permettent aux assurés d'avoir plusieurs choix sur leurs assureurs, et que l'Etat pourra contrôler rigoureusement les entreprises privées que publiques dans l'indemnisation des sinistres survenus, ou une perte, ou un évènement, d'une part et d'autre part, le secteur d'assurance est pourvoyeur d'emplois.*

*Du point de vue économique, la libéralisation ouvre la porte aux investisseurs, qui apportent des capitaux essentiels à la construction de l'économie et sa croissance.*

**Mots-clés** : *Libéralisation, Assurance, Indemnisation, Monopole, Préjudice, Transaction, Sinistre*

## SUMMARY

*Insurance is the result of a financial mechanism driven by the need to protect assets against risk. It is therefore linked to the development of commerce and social transformations. Unlike bankers, property and casualty insurers do not undertake to grow and repay the funds entrusted to them by their customers, as part of a capitalization operation.*

*In return for the payment of a premium, the insurer undertakes to pay compensation in proportion to the damage suffered (indemnity principle) as a result of a given risk.*

*Insofar as there is no correlation between the amount of premiums collected by the insurer and the indemnity eventually paid to the insured, any insurance transaction is necessarily based on the existence of a hazard.*

*The colonial legislator did not organize the insurance market or regulate the insurance profession, just as he did not formulate the standards governing the insurance contract. It left the market and the insurance operator to evolve according to the rules of general commercial law, and the insurance contract subject to ordinary contract law, as well as to the practices of foreign insurance markets.*

*We believe that liberalization of the insurance sector is fruitful from two points of view: social and economic. On the one hand, liberalization implies the existence of several operators on the market, giving policyholders a wide choice of insurers. On the other hand, it means that the State can rigorously control both private and public companies in the compensation of claims, losses or events.*

*From an economic point of view, liberalization opens the door to investors, who bring essential capital to build the economy and its growth.*

**Keywords:** *Liberalization, Insurance, Compensation, Monopoly, Damage, Transaction, Claim*

## INTRODUCTION

La libéralisation du marché d'assurances en RDC a eu comme corollaire, la suppression du monopole d'assurance confié jadis à la SONAS, matérialisé par l'ordonnance-loi n° 67/240 du 2 juin 1967, conséquence principale visée par la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

En ce qui concerne l'organe de contrôle dudit secteur, nous n'allons pas nous étendre sur tous organes de contrôle en matière d'assurance en général, mais, d'une manière particulière, sur l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

Avec l'ARCA, il y a création des plusieurs sociétés d'assurances, et ces dernières a un impact positif concernant l'indemnisation des assurés contrairement au monopole.

## I. DE LA LIBERALISATION DU SECTEUR D'ASSURANCE

L'environnement économique du secteur d'assurances en RDC était soumis jadis au monopole de la SONAS pendant des longues années. Dans le souci de son émergence, il importait au législateur congolais de mettre en place un arsenal juridique propre dudit secteur, de l'assainir, mettre sur pied une autorité de régulation et de contrôle des assurances, pour ainsi impulser ledit secteur.

### 1.1. Notion

Le développement durable passe par la circulation des hommes et des biens, bref, de la richesse comme le dit un politicien célèbre japonais<sup>1</sup>. La propriété mobilière, celle qui bouge à l'opposé du sédentaire, nécessite un mécanisme de protection.

La transformation dans l'idée même de la protection et de la solidarité est indispensable, elle implique trois notions fondamentales qui ont favorisé une assurance de développement dans la société européenne à savoir : la responsabilité, la prévoyance et la non dépendance.

La vulnérabilité et la précarité qui menacent l'homme, nécessitent une solidarité participative. Cette dernière se définit comme un ensemble des mesures tendant à faciliter le développement des échanges, c'est aussi un système économique dérivant du libéralisme ; tendant à instaurer un ordre politique et économique laissant une plus large part à la liberté individuelle<sup>2</sup>. La libéralisation est un processus contrôlé par l'Etat, qui aboutit à l'ouverture pure et simple du marché qui était (au statut de monopole), a beaucoup d'autres opérateurs impliquant la vente du même produit avec une large possibilité de diversification, provoquant la concurrence loyale<sup>3</sup>.

La libéralisation est une doctrine économique qui se matérialise par l'ouverture à la concurrence et par la mise en place d'un système de régulation qui se substitue au dirigisme des pouvoirs publics et au contrôle de l'Etat. Elle consiste à rendre libre accès à une activité économique pour différents agents économiques, privés ou publics. Elle signifie donc la fin du monopole d'une administration ou d'une entreprise sur une activité définie par l'autorité publique.

---

<sup>1</sup> FUKU YAMA F., *The social virtues and creation of prosperity*, New York, Free press, 1995.

<sup>2</sup> MICHEL SANDEL, *Du libéralisme à l'anarchie capitaliste*, Paris, 1983, p. 53.

<sup>3</sup> GOEGEN : Unités assurances, (lère conférence de Nations-Unies) février 2002, p. 22

La liberté veut contribuer à la stimulation de la concurrence, l'encouragement de l'innovation, la qualité de service et la baisse de prix pour le consommateur final.

## **1.2. De la législation en matière d'assurance**

La libéralisation du marché d'assurances en RDC a eu comme corollaire, la suppression du monopole d'assurance confié jadis à la SONAS, matérialisé par l'ordonnance -loi n° 67/240 du 2 juin 1967, conséquence principale visée par la loi n°15/ 005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

En ce qui concerne l'organe de contrôle dudit secteur, nous n'allons pas nous étendre sur tous organes de contrôle en matière d'assurance en général, mais, d'une manière particulière, sur l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

### ***1.2.1. L'existence des nouvelles sociétés d'assurances***

Le 12 décembre 2017 a eu lieu l'ouverture officielle des guichets de réception de demande d'agrément. L'ARCA a octroyée le jeudi 28 mars 2019 des agréments et autorisation à quatre sociétés d'assurances et à deux sociétés de courtage d'assurance. Ces agréments marquent l'effectivité de la libéralisation du secteur des assurances en RDC. Ces nouvelles sociétés d'assurances ont maintenant le droit d'offrir des produits plus innovants et des services d'assurances adaptés et inclusifs. Ces sociétés ayant ainsi reçues l'agrément sont les suivantes :

- la société Activa-assurance RDC ;
- la Société Financière d'Assurance au Congo (SFA) ;
- Rawsur SA et Rawsur life ;

Les sociétés qui ont reçus l'autorisation en qualité des sociétés de courtage sont :

- Allied insurance brokers sarl
- Gras savoyage RDC.

En mars 2020, le régulateur délivre trois nouvelles autorisations à :

- SUNU Assurances IARD ;
- Mayfair Insurance Congo ;
- Global Pionner Assurance (GPA).

Au 30 juin 2020, le marché congolais compte donc huit compagnies d'assurance, dont la SONAS qui s'est vu accorder par l'ARCA une période d'adaptation au nouvel environnement réglementaire.

Les autorisations octroyées par l'ARCA sont conformes au code des assurances et règlement de l'ARCA. L'agrément a été octroyée à 3 sociétés d'assurances non-vie et une société d'assurance- vie.

Voilà ce qui a été en quelques lignes le cheminement du processus de la libéralisation du secteur des assurances en RDC et qu'en est-il de son impact sur l'indemnisation des assurés ?

## II. DE L'INDEMNISATION EN ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Concernant l'indemnisation en RCA, il sera question de parler sur les dommages corporels et matériels traités au sein de ses différentes sociétés d'assurances. Mais, avant toute chose, qu'en est-il de la phase de gestion des sinistres ?

### 2.1. De la phase de gestion des sinistres en matière d'assurance en responsabilité civile automobile

En vertu de l'ordonnance-loi n°240 du 02 juin 1967 portant l'octroi du monopole des assurances à la SONAS jadis, le législateur congolais reconnaissait à cette dernière la gestion des sinistres mais, à ce jour, il y a un code des assurances libéralisant ledit secteur avec au moins huit sociétés d'assurance citées ci-haut. Ainsi, chaque assuré a la liberté de se faire assurer auprès de l'assureur de son choix et en cas de sinistre, partant de la concurrence, l'indemnisation se fera sans difficulté.

L'on ne saurait parler d'une véritable gestion de sinistres en matière d'assurance en responsabilité civile automobile sans que ceci n'eut fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme par qui de droit.

Pour ce, il sera question de parler du régime juridique de l'indemnisation, de l'obligation de l'assuré en rapport avec la gestion des sinistres qui sera suivie de la preuve de l'obligation de l'assureur.

#### A. Régime juridique de l'indemnisation

##### A.1. Personnes visées

Toutes les personnes victimes de dommages corporels survenus à l'occasion d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques ou ses semi-remorques sont concernées par cette indemnisation. Il en est de même des victimes transportées en vertu d'un contrat de transport.

Ces dispositions ne visent pas les dommages matériels qui en résultent mais qui sont réglés par le droit commun de la responsabilité civile<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 108 de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant du Code des assurances.

### ***A.1.1. Principe d'inopposabilité***

Les victimes d'accident corporel, y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule impliqué dans l'accident.

Les victimes d'accident corporel impliquant un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur, y compris les conducteurs, sont indemnisés des atteintes à leur personne sans que ne puisse leur être opposée leur propre faute, sans qu'elles aient volontairement recherché les dommages subis.

La faute commise par la victime n'a pour effet que de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elles auraient subis concomitamment avec ses dommages corporels.

Si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule, sa faute peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

## ***A.2. Des dommages corporels***

### ***A.2.1. Les personnes lésées à la charge effective de la victime***

Les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peuvent avoir droit à réparation dans ses limites<sup>5</sup> :

- Cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime, seul le conjoint est admis à obtenir réparation du préjudice moral subi et ce, dans les limites de 10 fois le montant annuel du SMIG en vigueur lors du règlement de l'indemnité, pour l'ensemble des bénéficiaires.

Compte tenu du niveau de SMIG au Congo, cette disposition nous semble inopérante.

- En cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon l'âge à un enfant majeur ou mineur.

A ce titre, elle entre parmi les bénéficiaires des articles 168 et 169 concernant les ayants-droit. La réparation à laquelle elle peut prétendre entre dans les limites fixées par ces dispositions.

### ***A.2.2. Obligation de l'assuré en rapport avec la gestion des sinistres***

A ce stade, l'assuré est appelé à respecter la règle de procédure notamment la procédure de déclaration des sinistres, du délai de déclaration de sinistre et enfin la preuve de l'obligation de l'assureur.

---

<sup>5</sup> *Idem.*

### *A.3. La procédure de déclaration des sinistres*

L'article 11 de la loi du 17 mars 2015 portant code des assurances relatif au règlement de l'indemnisation parle du sinistre sans donner une définition conséquente. Il est ainsi libellé « le règlement de l'indemnisation par l'assureur doit intervenir endéans trois mois à dater de la déclaration du sinistre par l'assuré ou la victime et le cas échéant à dater du prononcé du jugement condamnant l'assureur au paiement de l'indemnisation »<sup>6</sup>.

À l'heure actuelle, l'article 3 de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances libelle :

« Le sinistre est la survenance de l'évènement prévu par le contrat d'assurance, et d'ajouter dans son article 21 : à la réalisation d'un risque assuré ou à l'échéance du contrat, l'assureur exécute dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà<sup>7</sup> ».

À la réception de toute déclaration de sinistre, l'assureur doit informer immédiatement l'assuré des documents qui doivent lui être fournis pour compléter le dossier de demande d'indemnisation et diligenter les expertises nécessaires en tenant l'assuré informé et en l'invitant à participer à ces expertises.

Si l'assureur estime que le sinistre ne doit pas être pris en charge, il doit immédiatement en donner les raisons à l'assuré.

Si le risque est couvert par le contrat, l'assureur doit présenter à l'assuré une offre d'indemnisation détaillée par chef de préjudice, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de toutes les pièces exigées pour l'étude du dossier, à savoir :

- photocopie du permis de conduire en cours de validité ;
- photocopie de la carte rose ;
- formulaire de déclaration du sinistre ;
- procès-verbal de la PCR.

En cas de dépassement de ce délai par l'assureur, l'indemnisation doit être majorée d'intérêts de retard calculés sur base du double du taux directeur de la Banque Centrale du Congo au dernier jour où l'offre d'indemnisation aurait dû légalement être faite<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Article 11 de la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances

<sup>7</sup> Articles 3 et 21 de la loi précitée.

<sup>8</sup> *Idem*.

Le sinistre est un fait pouvant être prouvé par toutes voies de droit, c'est-à-dire l'assuré déclare le sinistre avec les preuves qu'il a et la preuve contraire, en principe, incombe à l'assureur.

En ce qui concerne le vol, il y a présomption d'honnêteté et de bonne foi dans le chef de l'assuré, c'est à l'assureur de prouver que l'assuré a commis une faute ou a volé son bien. Pour l'assurance individuelle accident, le certificat médical suffit.

En responsabilité civile, il faut la preuve de la réclamation ou de l'assignation en justice.

#### ***A.3.1. Délai de déclaration du sinistre***

Comme il a été dit supra, l'assuré doit déclarer le sinistre dans les huit jours et cela auprès de son assureur ou ses représentants. Sous réserve de l'application éventuelle des sanctions prévues dans les conditions particulières, l'assuré perd son droit à la garantie en cas de non déclaration du sinistre dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance<sup>9</sup>.

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Ce délai contractuel ne peut être inférieur à huit jours ouvrables, sauf en cas de vol ou de mortalité du bétail où il est réduit à cinq jours. Ces délais peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes<sup>10</sup>.

#### ***A.4. Estimation des montants d'indemnisation***

En raison de la récurrence ainsi que de la survenance des accidents de circulation occasionnant des pertes matérielles et corporelles (mort d'hommes et d'innombrables lésions corporelles) souvent graves et devant l'insolvabilité du débiteur de la réparation, l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs a été instituée pour garantir aux victimes une indemnisation.

Elle diffère selon la catégorie des dommages. Pour les lésions corporelles, le règlement d'indemnité s'opère selon une certaine démarche. Alors que pour le dégât matériel, la procédure se veut à certains égards la même, mais différents à d'autres.

---

<sup>9</sup> *Ibidem.*

<sup>10</sup> Article 18 de la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances.

#### *A.4.1. L'indemnisation des victimes des lésions corporelles*

Elle se déroule en suivant les formalités ci-après :

- La déclaration de l'accident ;
- Le procès-verbal du constat de l'accident ;
- L'établissement de facture de soins médicaux et pharmaceutiques ;
- La production du certificat médical de constat de guérison ;
- L'établissement du certificat de décès ;
- La pièce d'identification de la victime ou de son représentant ;
- La demande de transaction.

#### *A.4.2. Des dommages matériels*

##### *A.4.2.1. L'indemnisation des victimes des dégâts matériels*

Elle se déroule en suivant les étapes ci-après :

- la déclaration de l'accident ;
- le procès-verbal du constat de l'OPJ ;
- les pièces d'identité ;
- le devis de réparation ;
- la demande d'indemnisation.

L'assurance de responsabilité fut une de ces techniques. Grâce à l'assurance, les victimes des dommages ont des garanties de paiements<sup>11</sup> lesquelles sont matérialisées par la concurrence dans ledit secteur.

### **III. BAREME D'INDEMNISATION AUTOMOBILE**

#### **A. Le barème de responsabilités respectives des véhicules impliqués**

Le barème de responsabilités respectives des véhicules impliqués dans un même accident en fonction des circonstances de cet accident est fixé par le décret du premier ministre sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, après avis de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> KALONGO MBIKAYI (B), *Individualisation et collectivisation du rapport juridique de responsabilité civile en droit privé zaïrois*, Annales de la Faculté de Droit, Volume I, 1972, Presses Universitaires du Zaïre (PUZ), Kinshasa, pp. 47-48.

<sup>12</sup> Article 127 de la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances.

Ce barème est utilisé <sup>13</sup> :

1. Pour le règlement des dommages matériels survenus lors d'accidents dans lesquels plusieurs véhicules sont impliqués, soit que ces véhicules ne sont assurés qu'en responsabilité civile, soit que l'un au moins d'entre eux est assuré en dommages, l'assureur veuille exercer son recours contre le ou les tiers responsables ;
2. En cas d'accident corporel, pour déterminer les droits à recours respectifs des assureurs qui ont indemnisé les victimes conformément à la loi, le barème de responsabilité doit être fourni à chaque assuré au moment de la remise de son contrat d'assurance automobile<sup>14</sup>.

Ce barème qui s'applique en cas de règlement à l'amiable ou transactionnel (par l'assureur) se présente comme suit :

#### **A.1. Les décès**

Dans le processus d'indemnisation, il importe de toujours faire la part entre les accidents non mortels et ceux mortels pour des raisons funéraires. Les frais médicaux et pharmaceutiques peuvent être consécutifs à l'état de la victime avant la mort. Ils sont remboursables tant qu'ils sont en relation causale avec l'accident.

En ce qui concerne la limite temporaire de l'indemnité ; il sied de dire que par principe, l'on ne peut concevoir qu'il soit alloué à une victime une indemnité de façon indéterminée.

Le tableau du barème d'indemnisation se présente comme suit :

---

<sup>13</sup> Article 128 de la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances.

<sup>14</sup> *Idem.*

### A.1.1. Barème des décès<sup>15</sup>

AGE	INDEMNITES en dollars américains
0	2 500
1 - 5	2 600 - 3 000
6 - 10	3 100 - 3 500
11- 15	3 600- 4 000
16- 20	4 100- 4 500
21- 25	4 600- 5 000
26- 30	5 100- 5 500
31- 35	5 600- 6 000
36- 40	6 100- 6 500
41- 45	6 600- 7 000
46- 50	7 100- 7 500
51- 56	7 600- 8 000
56- 60	8 100- 8 500
61- 65	8 360- 7 800
66- 70	7 660- 7 100
71- 75	6 960- 6 400
76- 80	6 260- 5 700
81- 85	5 560- 5 000
86- 90	4 860- 4 300
91- 95	4 160- 3 600
96- 100	3460 - 2600

N.B. : L'écart entre chaque âge/ de 0 à 60 ans/ est de 100\$/ année 2017-2018

### A.2. Les lésions corporelles

Toute blessure non négligeable entraîne inéluctablement des frais médicaux, des produits pharmaceutiques, de prothèses et de rééducation professionnelle et personnelle.

Ces frais doivent être ceux occasionnés par l'accident, il en est ainsi des pertes résultant de l'incapacité temporaire ou permanente ; du préjudice esthétique ; d'agrément et de carrière ; du préjudice d'affection et du préjudice économique pour les ayants-droits. En pratique, en droit belge, voir même en droit congolais, la victime a droit au remboursement de ces frais<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Source/ SONAS : Direction automobile, direction générale/ boulevard du 30 juin/ année 2017-2018.

<sup>16</sup> KANGULUMBA MBAMBI, Indemnisation des victimes des accidents de circulation et assurance de R.C automobile, Thèse, Bruyant-Academia S.A., 2002.

### *A.2.1. Des préjudices indemnissables*

Les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés en réparation des dommages corporels subis lors d'un accident impliquant un VTAM, sont ceux mentionnés aux articles 161 à 168 de la loi du 17 mars 2015 portant code des assurances, il s'agit de :

- Des frais de traitement médical consécutifs à l'accident c'est-à-dire des frais de toute nature pour le traitement de la victime toutefois, ces frais sont limités aux montants qui sont fixés par arrêté du ministre des finances sur proposition de l'ARCA.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après l'avis d'un expert indépendant<sup>17</sup>.

- En ce qui concerne l'incapacité temporaire, la durée est fixée par l'expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours<sup>18</sup>.
- Dans l'incapacité permanente, seuls, les préjudices physiologique et économique sont indemnissables. Pour le premier le taux varie de 0 à 100%, par référence du barème fonctionnel. Quant au second, le taux est d'au moins de 50%<sup>19</sup>.
- La victime a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 80% selon le barème<sup>20</sup>.
- Quant à la souffrance physique et le préjudice esthétique, sont indemnisés séparément. Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème fixé par le ministre ayant le secteur des assurances dans ces attributions, sur proposition de l'ARCA<sup>21</sup>.

De tout ce qui précède, le barème d'indemnisation des lésions corporelles selon le degré d'incapacité se présente de la manière suivante<sup>22</sup> :

---

<sup>17</sup> Art. 161 du Code des assurances.

<sup>18</sup> Art. 162 du code des assurances

<sup>19</sup> Art.163 du code des assurances

<sup>20</sup> Art.164 du code des assurances

<sup>21</sup> Art. 165 du code des assurances.

<sup>22</sup> Source, voir SONAS direction automobile, 2017.

### A.1.2. Barème des lésions corporelles

DEGRE D'INVALIDITE	INDEMNITES en dollars américains
0	1000
1- 5%	1 100 - 1400
6 - 10	1 500 - 1 800
11- 15	1 900 - 2 200
16 - 20	2 300 - 2 600
21- 25	2 700 - 3 000
26 - 30	3 100 - 3 400
31 - 35	3 500 - 3 800
36 - 40	3 900 - 4 200
41 - 45	4 300 - 4 600
46 - 50	4 700 - 5 000
51 - 55	5 100 - 5 400
56 - 60	5 500 - 5 800
61 - 65	5 900 - 6 200
66 - 70	6 300 - 6 600
71 - 75	6 700 - 7 000
76 - 80	7 100 - 7 400
81 - 85	7 500 - 7 800
86 - 90	7 900 - 8 200
91 - 95	8 300 - 8 600
96 - 100	8 700 - 9 000

N.B. : Ce barème indique le montant selon le degré d'incapacité

## IV. DE LA PROCEDURE D'OFFRE DE TRANSACTION

Le terme transaction a plusieurs sens. Dans le langage courant, ce mot désigne de manière assez vague, toute opération ou boursière. Dans la terminologie juridique, c'est le contrat par lequel deux personnes mettent fin à un litige né ou latent en se consentant des concessions réciproques<sup>23</sup>.

Pareille convention trouve un terrain de choix en matière de responsabilité. Renonçant à une instance judiciaire, auteur et victime du dommage peuvent se mettre d'accord et transiger.

<sup>23</sup> JARROSSON (Ch), « Les concessions réciproques dans la transaction », *Recueil Dalloz*, 1997.

Cette pratique est très usitée par les compagnies d'assurance qui, pour paralyser tout recours judiciaire, font signer à la victime une transaction dans laquelle, il est stipulé que l'indemnité versée est forfaitaire et répare tous les préjudices, même imprévus qui seraient la conséquence de l'accident<sup>24</sup>.

Il s'ensuit de nombreux litiges lorsque survient par la suite une aggravation du préjudice. Les tribunaux prononcent assez volontiers la nullité des transactions pour erreur sur l'objet de la contestation<sup>25</sup>.

#### **A. L'offre de transaction<sup>26</sup>**

L'offre de transaction est obligatoire. L'assureur est tenu, en toutes circonstances, de la proposer. Le délai de présentation de cette offre est de 6 mois maximum à compter de l'accident pour la victime ou pour ses ayants-droits (art. 167, 169).

##### ***A.1. Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants-droit de la victime décédée***

###### ***A.1.1. Des frais funéraires<sup>27</sup>***

Les frais funéraires nécessaires sont remboursés sur présentation d'une des pièces justificatives et dans les limites fixées par Arrêté ministériel.

###### ***1° Du préjudice économique***

Les ayants-droit reçoivent un capital égal au produit d'un pourcentage de revenus annuels, dûment prouvés de la victime décédée par la valeur du prix de 1 Franc de rente correspondant à l'âge de chaque ayant-droit selon la table de conversion à déterminer par Arrêté ministériel<sup>28</sup>.

Le calcul du préjudice économique subi par ces personnes s'est effectué dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif à fixer par Arrêté ministériel.

La capitalisation est fixée à 21 ans pour les enfants sauf s'ils justifient la poursuite des études supérieures. Dans ce cas, la limite est portée à 28 ans. La répartition des revenus se fait conformément au code de la famille. L'indemnité globale revenant aux ayants-droit au titre de préjudice économique est à fixer par Arrêté ministériel.

---

<sup>24</sup> CHAUCHARD (J.P), « La transaction dans l'indemnisation du préjudice corporel », RTD civ.1967 : D.1967, 246 et note GCM- cass. 1<sup>ère</sup> civ. 11 oct. 1967

<sup>25</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 8 mars 1966 : JCP 66, II, 14664, concl. R. Lindon

<sup>26</sup> KANDE BULOBA KASUMPATA C., *Droit congolais des assurances*, éd. DES, Kin, 2016, p.90.

<sup>27</sup> *Idem*, p.116

<sup>28</sup> *Ibidem*.

### *2° Du préjudice moral des ayants-droits*

Seul le préjudice moral du conjoint, des enfants mineurs ou majeurs, des ascendants et des frères et sœurs du de cujus est indemnisé. Le taux d'indemnisation est à fixer par l'Arrêté ministériel<sup>29</sup>.

L'indemnité globale des bénéficiaires ci-dessus donne lieu à réduction proportionnelle conformément à l'Arrêté ministériel.

---

<sup>29</sup> KANDE BULOBA KASUMPATA, *op. cit.*, p.117

## CONCLUSION

La libéralisation est une doctrine économique qui se matérialise par l'ouverture à la concurrence et par la mise en place d'un système de régulation qui se substitue au dirigisme des pouvoirs publics et au contrôle de l'Etat. Elle consiste à rendre libre accès à une activité économique pour différents agents économiques, privés ou publics. Elle signifie donc la fin du monopole d'une administration ou d'une entreprise sur une activité définie par l'autorité publique.

C'est le cas qu'a connu la RDC de 1966 à 2014, avant la codification du secteur d'assurance en 2015.

De cette libéralisation (cfr. la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances), on remarquera la création de plusieurs sociétés d'assurances, lesquelles conduisent à une certaine compétitivité. De cette compétitivité, les assurés ont la latitude de souscrire leur contrat auprès des assureurs de leurs choix.

Aussi bien, en cas des sinistres, l'indemnisation s'en suit selon la procédure requise et dans le délai prévu par la loi. L'assurance en RCA, qui est une assurance obligatoire, la mieux connue et la mieux souscrite par les assurés, sa souscription a connu une progression remarquable après la libéralisation dudit secteur.

## BIBLIOGRAPHIE

- Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 11 oct. 1967 ;
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 8 mars 1966 : JCP 66, II, 14664, concl. R. Lindon ;
- Loi N°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- CHAUCHARD (J.P), « La transaction dans l'indemnisation du préjudice corporel », RTD civ.1967 : D.1967, 246 et note GCM ;
- FUKU YAMA F., *The social virtues and creation of prosperity*, New York, free press, 1995.
- GOEGEN : Unités assurances (1<sup>ère</sup> conférence de Nations-Unies), février 2002 ;
- JARROSSON (Ch), « Les concessions réciproques dans la transaction », *Recueil Dalloz*, 1997 ;
- KALONGO MBIKAYI (B), « Individualisation et collectivisation du rapport juridique de responsabilité civile en droit privé zaïrois », in *Annales de la Faculté de Droit*, Volume I, 1972, Presses Universitaires du Zaïre (PUZ), Kinshasa ;
- KANDE BULOBA, *Droit congolais des assurances*, éd. DES, Kin, 2016 ;
- KANGULUMBA MBAMBI, *Indemnisation des victimes des accidents de circulation et assurance de R.C automobile*, thèse, Bruyant-Academia S.A. 2002 ;
- LAGARDE, *Transaction et ordre public* : 2000, chron.284 ;
- MICHEL SANDEL, *Du libéralisme à l'anarchie capitaliste*, Paris, 1983.